



# PROCES-VERBAL

## COMMISSION SPORTIVE - N° 37

---

6 mai 2026  
18h00

---

Présidence : Michel CASSEGRAIN

---

Présent(s) : Magali DE BONNEFOY - Laurent HATTON - Patrick MINON -  
MONGUILLON Sandrine

---

Excusé(s) : Damien BLANCHE - Marc CASSEGRAIN

---

Tous les courriers concernant les coupes et championnats sont à adresser au service compétition à l'adresse suivante : [competitions@loiret.fff.fr](mailto:competitions@loiret.fff.fr)

**Rappel de l'article 15 alinéa 13 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :**

*" Dans l'hypothèse où le terrain de l'équipe recevante est déclaré impraticable en conformité avec les dispositions de l'alinéa 2 du présent article, et si la rencontre "retour" a déjà été arrêtée ou reportée une fois pour cause d'intempéries, la Commission Sportive peut inverser ou modifier le lieu de la rencontre du match "retour" et appliquer l'article 9.4"*

### **I- RAPPEL**

#### Feuilles et saisies des résultats

**RAPPEL concernant les Feuilles de Matches et saisie des résultats**

**Les clubs sont priés de se conformer aux obligations stipulées aux articles 11 (FMI) et 12 (Compétitions n'utilisant pas la FMI) des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.**

**En cas de non-respect, il sera fait application des alinéas 3 de l'article 11 et 6 de l'article 12 desdits Règlements Généraux.**

Toutes les demandes de report de matchs doivent se faire par le biais de Footclubs.

En cas de non saisi des résultats sur Internet le **LUNDI MIDI**, dernier délai, une amende pour non saisi des résultats sera appliquée conformément aux tarifs applicables pour la saison 2025/2026 et sera imputée au club recevant.

**RAPPEL : Les reports de matchs ne seront plus pris en compte à partir du mercredi midi sauf cas exceptionnels et motifs valables**

Toutes les demandes de report de matchs doivent se faire par le biais de Footclub 15 jours francs avant la date de la rencontre (amende de 20 €). Au-delà de cette période, l'amende sera de 40 €.

## **RAPPEL : Article 7 des Règlements Généraux de la Ligue et des Districts :**

- 1 - Lors de l'établissement des calendriers, plusieurs dates sont prévues pour faire jouer les matchs en retard.
- 2 - Aucune modification n'est apportée au calendrier, sauf cas exceptionnels, dont la Commission Sportive concernée est seule juge.
- 3 - Toutefois, il peut être dérogé à cette règle à la condition que le club demandeur en formule la demande au service compétitions du District du Loiret de Football à [competitions@loiret.fff.fr](mailto:competitions@loiret.fff.fr).

Cette demande, accompagnée de l'accord écrit de l'autre club concerné, doit parvenir au service compétitions du District dans les 15 jours francs avant la date de la rencontre pour une rencontre de championnat et 7 jours francs avant la date de la rencontre pour une rencontre de coupe.

En tout état de cause, et en cas d'autorisation, celle-ci est assortie d'un droit fixé chaque saison par le Comité de Direction et qui figure dans les Tarifs du District.

Au-delà de cette période, le droit de modification sera doublé.

Tout manquement à ce délai peut entraîner un refus.

## **II- Approbation du PV n° 36 du 29/04/2026**

Aucune remarque n'étant formulée, le procès-verbal est validé.

## **III – Informations**

## **IV – Courriels**

## **V – Match arrêté**

### **Match n° 53535599 – Championnat Seniors Départemental 3 Poule A du 26/04/2026**

Opposant les équipes de Baccon Huisseau 2 – Beaugency Lusitanos 1  
Dossier à l'étude en Commission de Discipline (Instruction)

### **Match n° 55347624 – Championnat U17 Départemental 1 Poule B du 02/05/2026**

Opposant les équipes de Ent. BBC U17 17 – Gien 1  
Dossier à l'étude en Commission de Discipline

## **VI – Réserve**

### **Match n°53534690 – Championnat Seniors D1 Myteam-Foot - du 03/05/2026**

**Opposant les équipes CSM SULLY SUR LOIRE 1 – USM MONTARGIS 2**

La Commission,

- Considérant la réserve déposée sur la Feuille de Match (F.M.I) par le club **CSM SULLY SUR LOIRE** et confirmée par le club conformément aux dispositions de l'Article 186.1 des Règlements Généraux de la FFF, portant sur « *l'intégralité des joueurs de Montargis quant à la participation lors de cette rencontre de joueurs dit supérieurs* »,

- Vu les pièces versées au dossier,

- Jugeant sur la forme,

- Considérant que l'article 142.1 des Règlements Généraux de la F.F.F dispose que : « *En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match – avant la rencontre ...* »,

- Considérant que l'article 142.4 des Règlements Généraux de la F.F.F dispose que : « Lorsque les réserves visant la participation des joueurs sont portées sur la totalité des joueurs constituant l'équipe, inscrits sur la feuille de match, celles-ci peuvent être posées sur « l'ensemble de l'équipe » sans mentionner la totalité des noms »,
- Considérant que l'article 142.5 des Règlements Généraux de la F.F.F dispose que : « Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire ... »
- Considérant en l'espèce que la réserve porte bien sur l'ensemble des joueurs de l'équipe adverse, mais qu'elle est insuffisamment motivée,
- Considérant d'autre part que la confirmation de la réserve adressée par le club de **CSM SULLY SUR LOIRE** par courriel en date du 4 mai 2026 conformément aux dispositions de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F, indique que la réserve porte sur « la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de **USM MONTARGIS**, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure du club **USM MONTARGIS** »,
- Par ces motifs,

**Dit la réserve irrecevable en la forme et la transforme en réclamation d'après match en application des dispositions de l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF,**

- Jugeant sur le fond, et en première instance,
- considérant que l'article 19.2 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose « Par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de Championnat Régional ou Départemental, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix des rencontres de coupe nationale et de championnat régional ou départemental avec des équipes supérieures disputant un championnat régional ou départemental »,
- considérant que les matches disputés par l'équipe 1<sup>ère</sup> du club **USM MONTARGIS** dans le cadre de la Coupe du Centre, de la Coupe du Loiret et de la Coupe Sauvageau, ne peuvent rentrer en considération dans le décompte des matches précisés ci-avant, ces trois compétitions n'étant pas des coupes nationales, conformément aux dispositions de l'article 19.2 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,
- considérant qu'après examen de l'ensemble du dossier, il s'avère que deux seuls joueurs du club **USM MONTARGIS**, inscrits sur la feuille de match citée en rubrique, ont participé à plus de 10 matches avec l'équipe supérieure du club en compétitions officielles (Championnat R2 et Coupe de France), Hugo FONTANA, licence n° 2546411570 et Harouna THIAM, licence n° 2547874570,
- considérant que le club **USM MONTARGIS** n'était donc pas en infraction avec les dispositions de l'article 19.2 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

- déclare la réclamation non fondée,
- confirme le résultat du match acquis sur le terrain : **CSM SULLY SUR LOIRE (1) : 1 – USM MONTARGIS (2) : 2**
- Porte à la charge du club **CSM SULLY SUR LOIRE** le montant des droits de réserve prévus à cet effet : **80 euros (somme portée au débit du compte du club)**, en application de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF.

## VII – Forfaits

**Match n° 54102108 Seniors Départemental 3 Poule B du 03/05/2026**

**Opposant les équipes : J3S AMILLY 2 – FCAC 2**

**Match non joué, forfait de l'équipe de FCAC 2, déclaré dans les délais,**

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant le courriel du club du **FCAC**, en date du **mercredi 29 avril 2026 à 11h17**, adressé au Service Compétitions, nous informant que son équipe **Seniors Départemental 3** serait forfait pour la rencontre citée en référence,

**- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de FCAC 2 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de J3S AMILLY 2 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 30 juin 2025,

**- Inflige une amende de 80,00 € au club de FCAC conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

**- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

**Match n° 55400936 U19 Départemental 1 Poule B du 02/05/2026**

**Opposant les équipes : CJF FLEURY LES AUBRAIS 1 – ENT. CHATO9 TIGY JARGEAU VIENNE 1**

**Match non joué, forfait de l'équipe de ENT. CHATO9 TIGY JARGEAU VIENNE 1, déclaré dans les délais,**

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant le courriel du club du **US CASTELNEUVIENNE FOOTBALL**, en date du **vendredi 1er mai 2026 à 9h28**, adressé au Service Compétitions, nous informant que son équipe **U19 Départemental 1** serait forfait pour la rencontre citée en référence,

**- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de ENT. CHATO9 TIGY JARGEAU VIENNE 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de CJF FLEURY LES AUBRAIS 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 30 juin 2025,

**- Inflige une amende de 60,00 € au club de ENT. CHATO9 TIGY JARGEAU VIENNE conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

**- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

**Match n° 55400935 U19 Départemental 1 Poule B du 03/05/2026**

**Opposant les équipes de FOOTBALL CLUB BRICY 1 – FCM INGRE 1**

## **Match non joué, forfait de l'équipe de FCM INGRE 1**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,
- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* »,
- Considérant la correspondance du club de **FCM INGRE** adressée au Service Compétitions en date du **Dimanche 3 mai 2026 à 10h33**, informant de leur forfait pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de FCM INGRE 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice au club de FOOTBALL CLUB BRICY 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 30 juin 2025,
- **Inflige une amende de 120.00 euros (60.00 x2) au club de FCM INGRE conformément aux dispositions des articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières.**
- **Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

## **Match n° 55347549 U17 Départemental 1 Poule A du 02/05/2026**

**Opposant les équipes : MARCILLY COS 1 – ES GATINAISE 1**

**Match non joué, forfait de l'équipe de ES GATINAISE 1, déclaré dans les délais,**

La Commission,

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*, »
- Considérant le courriel du club du **ES GATINAISE 1**, en date du **jeudi 30 avril 2026 à 12h12**, adressé au Service Compétitions, nous informant que son équipe **U17 Départemental 1** serait forfait pour la rencontre citée en référence,
- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de ES GATINAISE 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de MARCILLY COS 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 30 juin 2025,
- **Inflige une amende de 50,00 € au club de ES GATINAISE conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**
- **Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

**Match n° 55347622 U17 Départemental 1 Poule B du 02/05/2026**

**Opposant les équipes : ENT. FCVO FC LOING 17 – ORLEANS UNION PORTUGAIS 1**

**Match non joué, forfait de l'équipe de ORLEANS UNION PORTUGAIS 1, déclaré dans les délais,**

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant le courriel du club du **ORLEANS UNION PORTUGAIS 1**, en date du **vendredi 1<sup>er</sup> mai 2026 à 11h53**, adressé au Service Compétitions, nous informant que son équipe **U17 Départemental 1** serait forfait pour la rencontre citée en référence,

**- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de ORLEANS UNION PORTUGAIS 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de ENT. FCVO FC LOING 17 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 30 juin 2025,

**- Inflige une amende de 50,00 € au club de ORLEANS UNION PORTUGAIS conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

**- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

**Match n° 55347867 U17 Départemental 2 Poule A du 02/05/2026**

**Opposant les équipes : CHALETTE TURCS 1 – O.S.P.F.C. 1**

**Match non joué, forfait de l'équipe de O.S.P.F.C. 1, déclaré dans les délais,**

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant le courriel du club du **O.S.P.F.C.**, en date du **jeudi 30 avril 2026 à 15h42**, adressé au Service Compétitions, nous informant que son équipe **U17 Départemental 2** serait forfait pour la rencontre citée en référence,

**- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de O.S.P.F.C. 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de CHALETTE TURCS 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 30 juin 2025,

**- Inflige une amende de 50,00 € au club de O.S.P.F.C. conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

**- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

**Match n° 55347430 U17 Elite Poule A du 02/05/2026**

**Opposant les équipes de NEUVILLE SPORTS 1 – MONTARGIS USM F 1**

**Match non joué, forfait de l'équipe de MONTARGIS USM F 1**

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant que l'équipe de **MONTARGIS USM F 1** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

**- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de MONTARGIS USM F 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de NEUVILLE SPORTS 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 30 juin 2025,

**- Inflige une amende de 100,00 € (50,00 € x 2) au club de MONTARGIS USM F conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

**- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

**Match n° 55348631 U15 Départemental 1 Poule A du 02/05/2026**

**Opposant les équipes de SANDILLON US 1 – MONTARGIS USM F 2**

**Match non joué, forfait de l'équipe de MONTARGIS USM F 2**

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant que l'équipe de **MONTARGIS USM F 2** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

**- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de MONTARGIS USM F 2 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de SANDILLON US 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 30 juin 2025,

**- Inflige une amende de 100,00 € (50,00 € x 2) au club de MONTARGIS USM F 2 conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

**- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

**Match n° 55349077 U15 Départemental 3 Poule B du 02/05/2026**

**Opposant les équipes : LA CHAPELLE ST MESMIN 1 – ORLEANS UNION PORTUGAIS 2**

**Match non joué, forfait de l'équipe de ORLEANS UNION PORTUGAIS 2, déclaré dans les délais,**

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*, »

- Considérant le courriel du club du **ORLEANS UNION PORTUGAIS 2**, en date du **jeudi 30 avril 2026 à 22h41**, adressé au Service Compétitions, nous informant que son équipe **U15 Départemental 3** serait forfait pour la rencontre citée en référence,

**- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de ORLEANS UNION PORTUGAIS 2 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de LA CHAPELLE ST MESMIN 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 30 juin 2025,

**- Inflige une amende de 50,00 € au club de ORLEANS UNION PORTUGAIS conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

**- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

**Match n° 55349341 U12 A 8 Elite Poule B du 02/05/2026**

**Opposant les équipes de NANCRA Y CHAMBON NIBELLE 21 – SARAN FC 22**

**Match non joué, forfait de l'équipe de SARAN FC 22**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* », »

- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* », »

- Considérant la correspondance du club de **SARAN FC** adressée au Service Compétitions en date du **samedi 2 mai 2026 à 8h10**, informant de leur forfait pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

**- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de SARAN FC 22 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice au club de NANCRA Y CHAMBON NIBELLE 21 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 30 juin 2025,

**- Inflige une amende de 100.00 euros (50.00 x2) au club de SARAN FC conformément aux dispositions des articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières.**

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

**Match n° 55349509 U12 A 8 Départemental 1 Poule A du 02/05/2026**  
**Opposant les équipes : ESCALE ORLEANS 22 – ENT. CHATO9 TIGY 21**

**Match non joué, forfait de l'équipe de ENT. CHATO9 TIGY 21, déclaré dans les délais,**

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant le courriel du club **de Chateaufort sur Loire**, en date du **mercredi 29 avril 2026 à 14h43** adressé au Service Compétitions, nous informant que son équipe **U12A 8 Départemental 1** serait forfait pour la rencontre citée en référence,

**- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de ENT. CHATO9 TIGY 21 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de ESCALE ORLEANS 22 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 30 juin 2025,

**- Inflige une amende de 50,00 € au club de ENT. CHATO9 TIGY conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

**Match n° 55349507 U12 A 8 Départemental 1 Poule A du 02/05/2026**  
**Opposant les équipes de ES GATINAISE 32 – CJF FLEURY LES AUBRAIS 23**

**Match non joué, forfait de l'équipe de CJF FLEURY LES AUBRAIS 23**

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant que l'équipe de **CJF FLEURY LES AUBRAIS 23** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

**- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de CJF FLEURY LES AUBRAIS 23 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de ES GATINAISE 32 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 30 juin 2025,

**- Inflige une amende de 100,00 € (50,00 € x 2) au club de CJF FLEURY LES AUBRAIS conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

**Match n° 55324486 U11 A 8 Niveau 3 Poule D du 02/05/2026**

**Opposant les équipes : US LA FERTE ST AUBIN 2 – LAILLY CA 1**

**Match non joué, forfait de l'équipe de LAILLY CA 1, déclaré dans les délais,**

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*, »

- Considérant le courriel du club **de LAILLY CA 1**, en date du **jeudi 30 avril 2026 à 13h49** adressé au Service Compétitions, nous informant que son équipe **U11 A 8 Niveau 3** serait forfait pour la rencontre citée en référence,

**- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de LAILLY CA 1 (0 but à 3) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de US LA FERTE ST AUBIN 2 (3 buts à 0) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 30 juin 2025,

**- Inflige une amende de 30,00 € au club de LAILLY CA conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

**Match n° 55384484 U13 Féminines A 8 Poule B du 02/05/2026**

**Opposant les équipes de FCVO 13 – FCM INGRE 1**

**Match non joué, forfait de l'équipe de FCM INGRE 1**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* », »

- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* », »

- Considérant la correspondance du club de **FCM INGRE** adressée au Service Compétitions en date du **samedi 2 mai 2026 à 11h53**, informant de leur forfait pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

**- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de FCM INGRE 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice au club de FCVO 13 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 30 juin 2025,

- **Inflige une amende de 80.00 euros (40.00 x2) au club de FCM INGRE conformément aux dispositions des articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières.**

- **Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

## **VIII – Forfaits Généraux**

### **US BAZOCHES LES GALLERANDES**

La Commission,

- Vu les pièces versées au dossier
- Vu le courriel du club de **US BAZOCHES LES GALLERANDES** nous informant de son forfait général en Seniors Départemental 4 Poule B
- Décide de déclarer l'équipe de **BAZOCHES US 2** forfait général en cours de championnat
- Décide de remplacer l'équipe de **BAZOCHES US 2** par l'EXEMPT, en application de l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts, et entraîne pour les clubs le maintien des résultats acquis à l'occasion des matchs disputés et, pour les rencontres restant à jouer, le gain automatique du match par 3 buts à 0.
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 30 juin 2025
- **Inflige une amende de 180,00 € au club de US BAZOCHES LES GALLERANDES conformément aux dispositions de l'Article 24 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières du District du Loiret,**
- **Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour**

### **USM MONTARGIS FOOTBALL**

La Commission,

- Vu les pièces versées au dossier
- Vu le 3<sup>ème</sup> forfait du club de **USM MONTARGIS** dans le championnat **U17 Elite**
- Décide de déclarer l'équipe de **MONTARGIS USM F 1** forfait général en cours de championnat
- Décide de remplacer l'équipe de **MONTARGIS USM F 1** par l'EXEMPT, en application de l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts, et entraîne pour les clubs le maintien des résultats acquis à l'occasion des matchs disputés et, pour les rencontres restant à jouer, le gain automatique du match par 3 buts à 0.
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 30 juin 2025
- **Inflige une amende de 95,00 € au club de MONTARGIS USM conformément aux dispositions de l'Article 24 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières du District du Loiret,**
- **Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour**

## **XI – Tournoi**

### **ES MARIGNY LES USAGES**

Tournoi U10/U11/U12/U13 du 21/06/2026. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

### **FCVO**

Tournoi U7/U8/U9 du 08/05/2026. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

Tournoi U12/U13 du 09/05/2026. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

---

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel devant le Bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Pour les matches de Coupes :

La décision ci-dessus est susceptible d'appel devant le bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 22 du Règlement des Coupes du Loiret.

Le Président de la Commission  
M. Cassegrain

La Secrétaire  
M. De Bonnefoy

**Publié le 07.05.2026**